

Objet	Démolition de massif
Lieu	Rue du Général Leclerc - ECOMMOY
Date	Le 17 mars 2025

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code de la route et notamment les articles **R.411.8.25** et **L 411.1**

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par GARCZYNSKI TRAPLOIR GT INFRAS SARTHE – Route d'Alençon Bat C – 72000 LE MANS Cedex 9.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant les travaux de démolition de massif, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le 17 mars 2025, pour permettre les travaux de démolition de massif, rue du Général Leclerc, la circulation sera établie comme suit :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la route : du n°19 au 21bis et du n°04 au 10.
- Les dépassements de tous les véhicules seront interdits.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place, et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- Société GARCZYNSKI TRAPLOIR RESEAUX SARTHE LE MANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 7 mars 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

